

**Contrat de médiation type**

Le présent contrat est l'annexe C du règlement FIFA gouvernant l'activité des agents de joueurs, complété en fonction des exigences de la législation fédérale sur le service de l'emploi et du règlement de l'ASF sur les agents de joueurs. *Les compléments nationaux figurent en italique dans le contrat.*

**Les parties**

---

(nom, prénom, adresse exacte de l'agent de joueurs et, le cas échéant, raison sociale de l'entreprise)

ci-après: **l'agent de joueurs**

**et**

---

(nom, prénom, évent. nom d'artiste, adresse exacte et date de naissance du joueur ou nom et adresse exacte du club)

ci-après: **le mandat**

se sont entendus pour conclure un contrat de médiation dans les termes suivants:

**1. Durée**

Le contrat court sur une durée de \_\_\_\_\_ (nombre de mois, 24 maximum).

Il entre en vigueur le \_\_\_\_\_ (date exacte) et expire le \_\_\_\_\_. (date exacte)

*Chaque partie peut y mettre fin librement et en tout temps, sans condition et sans délai (art. 21 al. 2 et 3 du règlement ASF sur les agents de joueurs).*

**2. Rémunération**

L'agent de joueurs est rémunéré exclusivement par le mandant pour les services rendus.

## **S'agissant de l'activité de placement**

### **a) Un joueur comme mandat**

L'agent de joueurs perçoit une commission à hauteur de \_\_\_\_\_ % premier salaire de base brut annuel réalisé par le joueur aux termes du contrat de travail négocié par son agent.

*Modalités de paiement : (date du paiement et, éventuellement, nombre de tranches) :*

---

---

### **b) Un club comme mandant**

L'agent de joueurs perçoit une commission sous forme d'un paiement forfaitaire unique à hauteur de

\_\_\_\_\_ (montant exact et devise)

## **3. Exclusivité**

Les parties conviennent que les droits de médiation doivent être conférés à l'agent de joueurs

exclusivement

non exclusivement

(cocher en conséquence)

## **4. Accords supplémentaires**

Tous accords spéciaux supplémentaires, satisfaisant aux principes énoncés dans le règlement gouvernant l'activité des agents de joueurs *et conformes aux règles légales et associatives nationales* doivent être joints au contrat et déposés avec celui-ci auprès des associations nationales respectives.

## **5. Normes juridiques contraignantes**

Les parties s'engagent à respecter les dispositions de droit public spécifiques relatives aux intermédiaires pour la recherche de travail ainsi que les autres normes juridiques contraignantes de la législation nationale du pays concerné, du droit international et des traités internationaux applicables.

## **6. Obligations de discréption**

*Le mandant déclare expressément délier le mandataire de son secret à l'égard de l'ASF pour ce qui découle du présent contrat.*

## **7. Clause arbitrale (à signer à part ci-dessous)**

*Les parties s'engagent à soumettre tout litige découlant du présent contrat, y compris les accords supplémentaires, à la juridiction arbitrale prévue par l'ASF, à l'exclusion des tribunaux ordinaires.*

\_\_\_\_\_ *le mandat* \_\_\_\_\_ *le mandataire*

## **8. Dispositions finales**

Le présent accord a été signé en quadruple exemplaire. Ces exemplaires sont distribués comme suit:

1. Association nationale à laquelle appartient l'agent de joueurs:

\_\_\_\_\_  
(désignation exacte)

2. Association nationale à laquelle appartient le mandat:

\_\_\_\_\_  
(désignation exacte)

3. Agent de joueurs

4. Mandat

Lieu et date \_\_\_\_\_

**L'agent de joueurs**

Lieu et date \_\_\_\_\_

**Le mandat**

Dépôt confirmé:

Lieu et date \_\_\_\_\_

**L'Association nationale de l'agent de joueurs**

Lieu et date \_\_\_\_\_

**L'association nationale du mandant**

\_\_\_\_\_  
(tampon et signature)

\_\_\_\_\_  
(tampon et signature)